

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

<u>ARRETE N°2025-500</u> : Portant réglementation de la circulation publique sur le site d'altitude de Montchavin-Les Coches, commune de La Plagne Tarentaise.

# Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

- -Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- -Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- -Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L511-2 ;
- -Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- -Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1;
- -Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- -Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2;
- -Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2, R.141-3 et suivants ;
- -Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I quatrième partie signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et livre I huitième partie signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992);
- -Vu la demande en date du samedi 8 novembre 2025 formulée par madame reasone enavare, Directrice de l'Office de Tourisme de La Grande Plagne Montchavin-Les Coches, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation publique sur le site d'altitude de Montchavin, commune de La Plagne Tarentaise;
- -Considérant les besoins relatifs à l'organisation et au bon déroulement des Marchés de Noël de la saison hivernale 2025-2026 à Montchavin-Les Coches ;
- -Considérant la sécurité des usagers de ces voies, les besoins de l'organisation, ainsi que les questions de tranquillité et de bon ordre public ;
- -Considérant que, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement l'accès et la circulation sur une partie de la commune de La Plagne Tarentaise.

# ARRETE

### Article 1:

Dans le cadre de l'organisation des différents Marchés de Noël de la saison hivernale 2025-2026 par l'Office de Tourisme de la Grande Plagne - Montchavin-Les Coches, la rue principale de Montchavin sera fermée à la circulation publique comme prévu aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### Article 2:

Le stationnement et la circulation des véhicules, autres que ceux des commerçants non sédentaires ainsi que ceux nécessaires à l'organisation des marchés, seront interdits dans l'ensemble de la rue principale de Montchavin.

La circulation sera autorisée via le chemin du Paradisio lors des heures de fermeture de la rue principale.

### Article 3:

Ces dispositions sont valables lundi 22 décembre 2025, lundi 9 février, lundi 16 février, lundi 23 février et lundi 2 mars 2026 de quatorze heures à vingt heures.

### Article 4:

La signalisation adéquate (barrières et affichage) sera mise en place par les services municipaux. Le pétitionnaire gardera la responsabilité de ce dispositif pendant toute la durée des manifestations.

### Article 5:

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés, conformément aux lois et règlements en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de service, de secours et de sécurité nécessaires à l'organisation des manifestations. Le présent arrêté sera publié et affiché sur place, conformément à la réglementation.

#### Article 6:

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

#### Article 7:

Ampliation du présent arrêté est adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Maire de la commune déléguée de Bellentre, le responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, Madame Isabelle Chavard chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# Article 8:

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

# Article 9:

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise, Le 14/11/2025 Le maire, Jean-Luc BOCH

